



## **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT  
DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/174  
portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SOCIÉTÉ CARRIÈRES LOUCHART (SOCALO), à GUENROUET

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société SO.CA.LO à exploiter une carrière au lieu-dit « BAREL » à GUENROUET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 interdisant l'exploitation d'une zone de la carrière ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé qui dispose que la société SOCALO « a l'interdiction d'exploiter, à titre conservatoire, la zone hachurée telle que délimitée dans la carte en annexe » ;

**VU** la carte en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé ;

**VU** les plans de relevé des tirs de mines pour les périodes du 01/01/2016 au 29/02/2016, du 01/03/2016 au 30/04/2016 et du 01/05/2016 au 30/06/2016 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société SOCALO a transmis par messagerie électronique les plans de relevé des tirs de mines pour les périodes du 01/01/2016 au 29/02/2016, du 01/03/2016 au 30/04/2016 et du 01/05/2016 au 30/06/2016 ;

**CONSIDERANT** que, à la lecture de ces plans, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*Des tirs de mines ont été réalisés dans la zone interdite à l'exploitation les 10/02/2016, 17/02/2016, 24/02/2016, 10/03/2016, 17/03/2016, 23/03/2016, 11/04/2016, 14/04/2016, 19/05/2016, 02/06/2016.*

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCALO de respecter les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société SOCALO exploitant une carrière au lieu-dit « Barel » sur la commune de GUENROUET est mise en demeure de respecter sans délai les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014.

### **Article 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 et notamment l'organisation mise en place pour s'assurer de ce respect.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guenrouet pour y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Guenrouet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Guenrouet et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Guenrouet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Carrières Louchart (SOCALO).

NANTES, le 28 SEP. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY